

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 6 août 2012, à la suite de déformations observées dans le talus situé à l'arrière des résidences principales sises au 166-168 et 174, rue Monseigneur-Laval, dans la Ville de Saguenay, dans l'arrondissement de Chicoutimi, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu qu'un glissement de terrain pourrait se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité des résidences et la sécurité de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents est mis en œuvre au bénéfice du locataire et des propriétaires des résidences principales sises aux 166-168 et 174, rue Monseigneur-Laval, dans la Ville de Saguenay, dans l'arrondissement de Chicoutimi, située dans la circonscription électorale de Chicoutimi, étant donné l'imminence de mouvements de sol constatée par les experts en géotechnique le 6 août 2012.

Québec, le 28 août 2012

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

58233

**A.M.**, 2012

**Arrêté numéro AM 0039-2012 du ministre de la Sécurité publique daté du 28 août 2012**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 11 août 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des vents violents sont survenus le 11 août 2012, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 11 août 2012.

Québec, le 28 août 2012

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

**ANNEXE**

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>	<b>Région administrative</b>
<b>Région 04</b>		
Yamachiche	Municipalité	Mauricie
<b>Région 14</b>		
Joliette	Ville	Lanaudière
L'Assomption	Ville	Lanaudière
L'Épiphanie	Paroisse	Lanaudière
L'Épiphanie	Ville	Lanaudière
Mascouche	Ville	Lanaudière
Repentigny	Ville	Lanaudière
Saint-Paul	Municipalité	Lanaudière
Terrebonne	Ville	Lanaudière
<b>Région 15</b>		
Blainville	Ville	Laurentides
Boisbriand	Ville	Laurentides
Mirabel	Ville	Laurentides
Rosemère	Ville	Laurentides
Sainte-Anne-des-Plaines	Ville	Laurentides
Sainte-Thérèse	Ville	Laurentides

58234

**A.M., 2012****Arrêté numéro AM 0040-2012 du ministre de la Sécurité publique daté du 28 août 2012**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 39, chemin du Premier-Étang, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, secteur L'Île-du-Havre-Aubert

## LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 6 juin 2012, des experts en géotechnique ont visité le site de la résidence principale sise au 39, chemin du Premier-Étang, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, secteur L'Île-du-Havre-Aubert;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que la résidence principale est menacée de façon imminente par des mouvements de sol en raison de l'érosion côtière;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité de la résidence principale et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 39, chemin du Premier-Étang, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, secteur L'Île-du-Havre-Aubert, située dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 6 juin 2012.

Québec, le 28 août 2012

*Le ministre de la Sécurité publique,*

ROBERT DUTIL

58235